

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les fonctionnaires désignés par le Ministre des Communications pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration des postes et télécommunications, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par courrier du 12 septembre 1991, le Ministère des Communications a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui, singulièrement, porte l'en-tête de l'Administration du Personnel de l'Etat et la date du 25 avril 1991.

Son but est de fixer les matières et les modalités de l'examen de contrôle auquel doivent se soumettre les fonctionnaires de la carrière moyenne désignés par le Ministre des Communications pour un emploi dans la carrière de l'attaché de Gouvernement à l'administration des P. et T.

Le texte proposé est conforme au règlement "général" du 5 février 1979 fixant, en exécution de l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963, les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Il tient par ailleurs compte de certaines remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a eu l'occasion, au cours des dernières années, de formuler à l'adresse de projets de règlements de l'espèce concernant d'autres départements ou administrations.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique à présenter et elle marque donc son accord avec le projet sous rubrique, dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 septembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

